



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-020-2017-10

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2017-10-17-001 - Arrêté n° 119/ARSIDF/LBM/2017 portant modification de l'arrêté n° 95/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO LAM LCD » (2 pages) Page 4

IDF-2017-10-02-032 - ARRETE N° 2017- 309 Portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Musiciens », géré par la société « Résidence les Musiciens » au profit de la SA ORPEA (3 pages) Page 7

## Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-10-12-039 - Arrêté constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) (8 pages) Page 11

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-008 - A R R Ê T É accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RÉSIDENTIEL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 20

IDF-2017-10-16-013 - A R R Ê T É accordant à JOHN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 23

IDF-2017-10-16-014 - A R R Ê T É accordant à SCI ARDOIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 26

IDF-2017-10-16-012 - A R R Ê T É accordant à SCI LA VARENNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 29

IDF-2017-10-16-001 - A R R Ê T É accordant à SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 14 RUE CRESPIN DU GAST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 32

IDF-2017-10-16-005 - A R R Ê T É modifiant au bénéfice de SCI ST CYR RENARD ACCESSION l'arrêté IDF-2017-01-26-015 du 26/01/2017 accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 35

IDF-2017-10-16-004 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-027 du 12/07/2017 accordant à ASTIOM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 38

IDF-2017-10-16-011 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-018 du 01/08/2017 accordant à ColEden l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 41

IDF-2017-10-16-006 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à COMPAGNIE DE PHALSBOURG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 44

IDF-2017-10-16-007 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à SOCIETE « TERRA 1 » l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 47
IDF-2017-10-16-003 - A R R Ê T É accordant à BUSINESS PARK l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 50
IDF-2017-10-16-010 - A R R Ê T É accordant à l'ASSOCIATION CESI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 53
IDF-2017-10-16-009 - A R R Ê T É accordant à SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56
IDF-2017-10-16-002 - A R R Ê T É accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
<b>SGAR/DELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES</b>	
IDF-2017-10-11-016 - Arrêté portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages)	Page 62

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-17-001

Arrêté n° 119/ARSIDF/LBM/2017

portant modification de l'arrêté n° 95/ARSIDF/LBM/2017  
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de  
biologie médicale multi-sites  
« BIO LAM LCD »

**Arrêté n° 119/ARSIDF/LBM/2017  
portant modification de l'arrêté n° 95/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
« BIO LAM LCD »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

**Considérant** que l'arrêté n° 95/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO LAM LCD » en date du 4 août 2017 est entaché d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

**Considérant** que les conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO LAM LCD » sont pour le reste inchangées ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 95/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO LAM LCD » est modifié comme suit :

**Les termes :**

« - *Le site Gallieni ;  
40 rue du Général Gallieni à ROSNY SOUS BOIS (93110) ;  
Ouvert au public, site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 000 363 7* »

**sont remplacés par les termes :**

« - *Le site Gallieni ;  
40 rue du Général Gallieni à ROSNY SOUS BOIS (93110) ;  
Ouvert au public, site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : **93 002 763 6*** »

Le reste sans changement.

**Article 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, 17 octobre 2017.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Directeur du pôle ambulatoire et  
Services aux professionnels de  
santé,

**Signé**

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-02-032

ARRETE N° 2017- 309

Portant approbation de cession d'autorisation de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Musiciens », géré  
par la société « Résidence les Musiciens » au profit de la  
SA ORPEA

**ARRETE N° 2017- 309**

**Portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Musiciens », géré par la société « Résidence les Musiciens » au profit de la SA ORPEA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS  
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2005-26-2 en date du 26 janvier 2005 autorisant la société « Almage » à créer un établissement pour personnes âgées dépendantes de 107 lits d'hébergement permanent situé 7-9, rue Germaine Tailleferre dans le dix-neuvième arrondissement de Paris ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2007-107-4, en date du 17 avril 2007, portant sur le transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis 7, rue Germaine Tailleferre dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, de la société « Almage » vers la société « Résidence Les Musiciens » ;
- VU** le courrier en date du 26 septembre 2017 de la société « Résidence les Musiciens » demandant la cession de l'autorisation détenue par la société « Résidence les Musiciens » au profit de la SA ORPEA, située 12 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux ;



**CONSIDERANT** que la cession satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Musiciens », géré par la société « Résidence les Musiciens », sis 7-9, rue Germaine Tailleferre 75019 Paris, au profit de la SA ORPEA, située 12 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux, est approuvée.

### **ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'établissement est de 107 places d'hébergement permanent.

### **ARTICLE 3 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 001 935 8

Code catégorie : 500

Mode de tarification : 47 (ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 015 2

Code statut : 73

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est sans effet sur l'échéance de l'autorisation accordée pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement du 3 janvier 2017 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

### **ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel de Paris.

A Paris, le 2 octobre 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris,  
présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Pour le Directeur de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé

**Signé**

Gaël HILLERET

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-10-12-039

Arrêté constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs  
locatives (minima et maxima)



PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Île-de-France

**Arrêté N° 2017 -  
constatant l'indice des fermages  
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-1 ; L. 411-11 ; R. 411-9-1 à 9-3 ;

Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des services de l'État dans la région d'Île-de-France et notamment son article 49 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-227 en date du 29 septembre 2016 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de Paris, pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 constatant l'indice national des fermages pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2017-06-19-011 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'indice national des fermages s'établit pour 2017 à 106,28 (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018. La variation de l'indice national des fermages 2017 par rapport à l'année 2016 est de – 3,02 %. Cette variation s'applique aux baux en cours.

## ARTICLE 2

### A – BAUX RURAUX DE 9 ANS

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

#### 1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

##### 1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	90,92	120,04
Catégorie B	72,74	103,67
Catégorie C	41,19	82,94

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

##### 1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,16 € à 21,82 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, 5,16 € à 21,82 €/ha.

#### 2 – Cultures spécialisées

##### 2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
95,71	218,25

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
153,13	349,19

##### 2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

2.2.1 – moins de trois récoltes par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
191,41	436,49

2.2.2 – trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
382,83	872,98

### 2.3- Cultures légumières sur terrain d'épandage

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
105,68	196,42

### 2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
765,65	2182,45

### 2.5 – Cultures fruitières

#### 2.5.1 - Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
95,71	218,25

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

#### 2.5.2 – Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>Contre-espaliers, haies fruitières et basses tiges :</b>		
Dont terrains	95,71	218,25
Dont plantations	191,41	327,36
<b>Hautes tiges :</b>		
Dont terrains	95,71	218,25
Dont plantations	57,42	327,36

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

### 2.6 – Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
191,41	327,36

### 2.7 – Horticulture florale

Catégories serres	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	153,13	698,39
Serres avec chauffage d'appoint	114,75	545,13
Serres et châssis froids	57,42	218,25
<b>Catégories terrains</b>		
Terrains clos avec installation d'eau	4,62	65,47
Terrains clos sans eau	2,30	10,91
Terrains viabilisés	14,36	87,30
	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Terrains non clos, sans eau	76,56	174,59

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

## 2.8 – Cultures médicinales

Terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
38,29	130,95

## 2.9 – Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12500 m<sup>2</sup> de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €/12500 m <sup>2</sup> )	MAXIMUM (en €/12500 m <sup>2</sup> )
Carrières à trous	191,41	654,74
Carrières à bouches	153,13	960,28

Les valeurs locatives maximales s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

## 2.10 – Cressiculture

### 2.10.1 – Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1<sup>ère</sup> catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1914,12	2618,94
<i>2<sup>ème</sup> catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1339,89	1745,96
<i>3<sup>ème</sup> catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1148,48	1527,72

### 2.10.2 – Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15% et 20%.

## B – BAUX DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15%
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40%
-------------------------------------	-----

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du Code rural et de la pêche maritime (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10%.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'au terrain nu.

## C - ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

### 1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	35,07	98,94

### 2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	35,07	116,53

### 3 – Centres équestres

#### Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,53	329,78

#### Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	Minima et maxima (en €/m <sup>2</sup> /an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 2 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	



#### 4 – Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/ha/an)	MAXIMUM (en €/ha/an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, et aux fumières, manèges, carrières et rondelongs	106,27	313,29

#### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 75-2016-227 en date du 29 septembre 2016 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) est abrogé au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### ARTICLE 5

M. le Secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mme la maire et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le 12 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale et  
interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional d'économie agricole

  
Yves GUY

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes Écuries Stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Ventilation</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Orientation</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau/électricité</li> </ul>
<p>Carrières : Aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte.</i> <i>Les côtés sont ouverts.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Proximité des boxes</li> <li>- Éclairage</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Arrosage</li> </ul>
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Éclairage / luminosité</li> <li>- Accès couvert des boxes au manège</li> <li>- Accessibilité</li> </ul>
<p>Rond de Longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Arrosage</li> <li>- Lice périphérique infranchissable</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté.</i> <i>(couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Nombre de places</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
<p>Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Localisation / boxe</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> </ul>
<p>Club house / locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> <li>- Présence ou non de sanitaires</li> </ul>



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-008

**A R R Ê T É**

accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER  
PROMOTION RÉSIDENTIEL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É**

**accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER  
PROMOTION RÉSIDENTIEL  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RÉSIDENTIEL reçue à la préfecture de région le 04/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/182 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RÉSIDENTIEL en vue de la réalisation à CLAMART (92140) – ZAC du Panorama – lot « bureaux », 11 avenue du Général de Gaulle – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 200 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RÉSIDENTIEL  
167 quai de la Bataille de Stalingrad  
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2017  
Le Préfet de la Région d'Ile de France,  
Préfet de Paris  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-013

A R R Ê T É

accordant à JOHN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à JOHN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par COMPAGNIE DE PHALSBOURG pour le compte de JOHN, reçue à la préfecture de région le 29/08/2017, enregistrée sous le numéro 2017/172 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à JOHN en vue de la réalisation à SAINT-DENIS (93210) – 21-31 avenue du Président Wilson – d'une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 700 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	4 700 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	500 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	500 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.



**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

JOHN  
22 place Vendôme  
75001 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2017  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-014

A R R Ê T É

accordant à SCI ARDOIN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É**

**accordant à SCI ARDOIN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI ARDOIN, reçue à la préfecture de région le 08/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/184 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## **A R R Ê T É**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI ARDOIN en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93400) – ZAC des Docks de Saint-Ouen – lot D4\_a1, 10 rue des Bateliers – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 7 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI ARDOIN  
8 avenue Hoche  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2017  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-012

**A R R Ê T É**

accordant à SCI LA VARENNE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à SCI LA VARENNE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation de l'agrément présentée par SCI LA VARENNE reçue à la préfecture de région le 23/08/2017, enregistrée sous le numéro 2017/170 ;
- Considérant** que le permis de construire initial comprenait une surface de 1 268 m<sup>2</sup> de bureaux a été obtenu sans agrément et qu'un permis de construire modificatif est en cours de dépôt suite à une modification substantielle du projet ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LA VARENNE en vue de la régularisation à NOISY-LE-GRAND (93160) – 3-5 rue de la Plaine – d'un agrément pour une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 800 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités techniques :	800 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI LA VARENNE  
3 place Daguerre  
94360 BRY-SUR-MARNE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2017

Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-001

**A R R Ê T É**

accordant à SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
DU 14 RUE CRESPIN DU GAST

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
DU 14 RUE CRESPIN DU GAST  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 14 RUE DU CRESPIN DU GAST reçue à la préfecture de région le 30/08/2017, enregistrée sous le numéro 2017/178 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 14 RUE DU CRESPIN DU GAST en vue de la réalisation à PARIS (75011) – 12 avenue Jean Aicard – d'une opération d'extension et de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 850 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : -	1 200 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux : 1	400 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Entrepôts :	250 m <sup>2</sup> (extension)

Pour mémoire : 2 700 m<sup>2</sup> de bureaux conservés sans travaux.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 14 RUE DU CRESPIN DU GAST  
14 rue du Crespin du Gast  
75011 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-005

**A R R Ê T É**

**modifiant au bénéfice de SCI ST CYR RENARD  
ACCESSION**

**l'arrêté IDF-2017-01-26-015 du 26/01/2017  
accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**modifiant au bénéfice de SCI ST CYR RENARD ACCESSION  
l'arrêté IDF-2017-01-26-015 du 26/01/2017  
accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-01-26-015 du 26/01/2017, accordé à SPIRIT ENTREPRISES, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier de 7 bâtiments à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale de 10 800 m<sup>2</sup>, en cours de validité ;
- Vu** la demande de transfert à son bénéficiaire de l'agrément sus-visé, présentée par SCI ST CYR RENARD ACCESSION, reçue en préfecture de région le 28/08/2017 ;
- Vu** la lettre de SPIRIT ENTREPRISES, bénéficiaire de l'agrément sus-visé, autorisant le transfert du bénéfice de l'agrément à SCI ST CYR RENARD ACCESSION, reçue en préfecture de région le 28/08/2017 ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par SPIRIT ENTREPRISES pour le compte de SCI ST CYR RENARD ACCESSION, reçue à la préfecture de région le 29/08/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/173 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-01-26-015 du 26/01/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI ST CYR RENARD ACCESSION, en vue de la réalisation à SAINT-CYR-L'ECOLE (78210) – ZAC Charles Renard – lot B5d, boulevard Georges Marie Guynemer – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 780 m<sup>2</sup>. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-01-26-015 du 26/01/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	8 280 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	3 500 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-01-26-015 du 26/01/2017 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI ST CYR RENARD ACCESSION  
32 boulevard Victor Hugo  
92110 CLICHY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-004

**A R R Ê T É**

modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-027 du 12/07/2017  
accordant à ASTIOM l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É**

**modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-027 du 12/07/2017  
accordant à ASTIOM l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-07-12-027 du 12/07/2017, accordé à ASTIOM portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier de 4 bâtiments à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale de 6 198 m<sup>2</sup> en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par ASTIOM, reçue à la préfecture de région le 26/09/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/190 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## **A R R Ê T E**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-07-12-027 du 12/07/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ASTIOM, en vue de la réalisation à FEUCHEROLLES (78810) – rue de Poissy – Lieu-dit la Mare Jeanne – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 796 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-07-12-027 du 12/07/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	4 746 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	2 050 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-07-12-027 du 12/07/2017 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ASTIOM  
Burocampus Bât F  
3 rue de Verdun  
78590 NOISY-LE-ROI

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-011

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-018 du 01/08/2017  
accordant à ColEden l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-018 du 01/08/2017  
accordant à ColEden l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-08-01-018 du 01/08/2017, accordé à ColEden, portant sur une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 2 300 m<sup>2</sup> en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par ColEden, reçue à la préfecture de région le 01/09/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/176 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-08-01-018 du 01/08/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ColEden, en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – 2 rue de l'Égalité – d'une opération de changement de destination, démolition-reconstruction et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 508 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-08-01-018 du 01/08/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Bureaux :	1 500 m <sup>2</sup> (extension de locaux)
Bureaux :	900 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	108 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-08-01-018 du 01/08/2017 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ColEden  
6 rue Christophe Colomb  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2017  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-006

**A R R Ê T É**

portant refus d'agrément à

**COMPAGNIE DE PHALSBOURG**

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É**

### **portant refus d'agrément à COMPAGNIE DE PHALSBOURG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par COMPAGNIE DE PHALSBOURG reçue à la préfecture de région le 31/08/2017, enregistrée sous le numéro 2017/174 ;

**Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

**Considérant** que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Versailles montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 2, ce qui marque un déséquilibre marqué ;

**Considérant** que le projet présenté consiste en une opération de réhabilitation avec extension de 7 700 m<sup>2</sup>, dont 4 000 m<sup>2</sup> de bureaux en extension, ce qui représente une densification nette des surfaces dédiées aux activités sur le site sans programmation de logements en compensation ;

**Considérant** que l'octroi de l'agrément pour les surfaces de bureaux supplémentaires sans compensation par des opérations de logements à hauteur de 3 m<sup>2</sup> de logement pour 1 m<sup>2</sup> de bureau supplémentaire aurait pour effet d'aggraver les déséquilibres entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités ;

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## **A R R Ê T É**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par COMPAGNIE DE PHALSBOURG en vue de la réalisation à VERSAILLES (78000) – 3, avenue de Paris – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 700 m<sup>2</sup>, est refusé.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

COMPAGNIE DE PHALSBURG  
22 place Vendôme  
75001 PARIS

**Article 3** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 4** : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-007

A R R Ê T É

portant refus d'agrément à

SOCIETE « TERRA 1 »

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É**

**portant refus d'agrément à  
SOCIÉTÉ « TERRA 1 »  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-01-26-018 du 26/01/2017, portant refus d'agrément à Société « TERRA 1 » pour une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 48 000 m<sup>2</sup>, notifié le 31/01/2017, devenu définitif car n'ayant pas fait l'objet de recours ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément présentée par JMG PARTNERS pour le compte de Société « TERRA 1 », reçue à la préfecture de région le 18/08/2017, enregistrée sous le numéro 2017/168 ;

**Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;

**Considérant** que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;

**Considérant** que le développement d'un entrepôt de grande taille le long de la RN20 pour des activités logistiques contribuerait à aggraver l'étalement de ce type d'activité le long d'un axe routier en secteur rural ;

**Considérant** que la première demande, en contradiction avec les orientations du SDRIF susmentionnées, a fait l'objet d'un refus devenu définitif ;

**Considérant** que la nouvelle demande, bien qu'elle réponde aux interrogations quant aux impacts et aux aménagements à réaliser pour assurer des conditions satisfaisantes de circulation et de sécurité, porte sur une construction identique à la demande initiale, tant par sa nature que par les surfaces sollicitées ;

**Considérant** que la nature du projet qui n'est pas modifiée par rapport à la demande initiale ne permet pas réviser cette décision ;

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



## ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par Société « TERRA 1 » en vue de la réalisation à MAUCHAMPS (91730) – rue Saint-Eloi – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 48 000 m<sup>2</sup>, est refusé.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

Société « TERRA 1 »  
13 rue du Docteur Lancereaux  
75008 PARIS

**Article 3** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 4** : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2017**  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-003

**A R R Ê T É**

accordant à BUSINESS PARK

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É**

**accordant à BUSINESS PARK  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BUSINESS PARK reçue à la préfecture de région le 04/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/183 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## **A R R Ê T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BUSINESS PARK en vue de la réalisation à SERRIS (77700) – ZAC du Prieuré Ouest – lot AC2B2, boulevard Mickaël Faraday – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'activités techniques, de bureaux et d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	3 000 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	2 600 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	1 800 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

BUSINESS PARK  
12 boulevard des Sports  
77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2017**  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-010

A R R Ê T É

accordant à l'ASSOCIATION CESI  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à l'ASSOCIATION CESI  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par l'ASSOCIATION CESI reçue à la préfecture de région le 23/08/2017, enregistrée sous le numéro 2017/169 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'ASSOCIATION CESI en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – 38 avenue Kléber – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 4 000 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ASSOCIATION CESI  
93 boulevard de la Seine  
92000 NANTERRE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2017

Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-009

**A R R Ê T É**

accordant à SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS reçue à la préfecture de région le 01/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/177 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92230) – boulevard Louis Seguin (parcelle 000A36) – d'une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 350 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 300 m<sup>2</sup> (démolition-reconstruction)  
Bureaux : 1 050 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

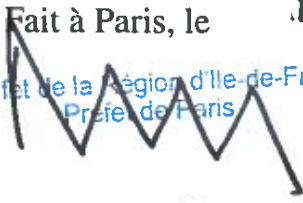
**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS  
18 boulevard Louis Seguin  
92700 COLOMBES

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2017**  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-002

**A R R Ê T É**

accordant à SPIRIT ENTREPRISES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à **SPIRIT ENTREPRISES**  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES reçue à la préfecture de région le 04/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/181 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SPIRIT ENTREPRISES en vue de la réalisation à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77445) – ZAC ZI SAVIGNY – rue de l'Industrie – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 471 m<sup>2</sup> et 383 m<sup>2</sup> de locaux industriels non soumis à agrément.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 471 m<sup>2</sup> (construction)

Pour mémoire : 383 m<sup>2</sup> de locaux industriels en construction non soumis à agrément, car pour un utilisateur déterminé.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SPIRIT ENTREPRISES  
32 boulevard Victor Hugo  
92110 CLICHY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

# SGAR/DELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES

IDF-2017-10-11-016

## Arrêté portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et

*Arrêté portant agrément de l'ANRS pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution  
et d'insertion sociale et professionnelle à Paris*



**PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ**

**Portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie  
de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R121-12-1 à R121-12-3 ;

**Vu** le code justice administrative ;

**Vu** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

**Vu** la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, pour le département de Paris, signée par Monsieur Jean-Claude ROUE, Président de l'Association nationale de réadaptation sociale (ANRS), envoyée le 27 février 2017 et complétée le 19 juillet 2017 ;

**Considérant** que cette association remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association « ANRS », sise au 18 avenue Victoria, 75 001 PARIS, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département de Paris.

### Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans.

### Article 3

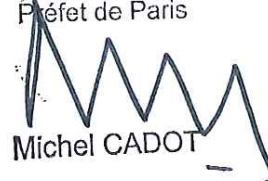
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, dans les autres cas, de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### Article 4

La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france)) et notifié à l'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>. Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le **11 OCT. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Michel CADOT